



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le 13 avril 2012

Affaire suivie par Catherine BARBIER

☎ : 02.40.41.47.36

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

**DJRCT/12/11**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général  
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes  
du département de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération intercommunale  
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements  
publics locaux de la Loire-Atlantique**

*en communication à MM. les sous-préfets des arrondissements  
d'Ancenis, de Châteaubriant et Saint-Nazaire*

Objet : Commande publique – rejet des offres anormalement basses

REF : Mon courrier du 2 juin 2010

A la suite d'une préoccupation exprimée tant par des entreprises que des collectivités, je vous ai rappelé, par lettre du 2 juin 2010 citée en référence, les dispositions réglementaires permettant de retenir l'offre économique la plus avantageuse ou l'offre « la mieux disante », laquelle n'est pas forcément celle assimilable au prix le plus bas.

Je vous précise que ce courrier ainsi que la fiche s'y rapportant, sont disponibles à l'attention de l'ensemble des collectivités sur le site internet de la préfecture (rubrique « relations avec les collectivités territoriales »).

Le contexte économique étant susceptible d'inciter certaines entreprises candidates aux marchés publics à proposer des prix attractifs très bas, cette préoccupation relative au rejet des offres qualifiées d'anormalement basses reste toujours d'actualité afin de lutter contre la concurrence déloyale.

Même si le code des marchés publics ne donne pas de définition de l'offre anormalement basse, la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics, précise qu'une offre peut être qualifiée d'anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique. En outre, la différence conséquente entre le prix de l'offre d'un candidat et l'estimation de l'administration peut être un élément d'identification d'une offre anormalement basse.

Cependant, le seul examen du prix ne s'avère pas suffisant. L'ensemble des contraintes du cahier des charges ainsi que les caractéristiques des offres doivent être appréciées. En outre, certains indices peuvent permettre de détecter ce type d'offre notamment par rapport à l'écart significatif entre le prix proposé par un candidat et celui de ses concurrents (en fonction d'un seuil déterminé par la moyenne des offres reçues, TA de Lyon, ordonnance, 24 février 2010, société ISOBASE n°1000573 ), ou en fonction de la détermination d'un seuil d'anomalie en deçà duquel les offres sont qualifiées d'anormalement basses.

Ces référentiels n'étant pas toujours suffisants, je vous invite à vous livrer à un examen des dossiers au cas par cas. Dans l'hypothèse où une offre apparaîtrait anormalement basse, je vous rappelle qu'une procédure contradictoire prévue à l'article 55 du code des marchés publics doit être mise en œuvre, afin de permettre à son auteur de se justifier (liste de 5 justifications prévues à l'article 55 du CMP). Vous veillerez notamment à ce que les candidats concernés remettent bien des justifications (originalité de l'offre, mode de fabrication des produits, aides de l'Etat...) en vue d'apprécier leur pertinence et qu'ils ne se contentent pas seulement de confirmer leur prix afin de requalifier l'offre de « normale ».

Par ailleurs, je tiens à vous préciser qu'en cas d'omission de demande de précisions prévue dans le cadre de cette procédure contradictoire, la décision d'attribution du marché à une autre entreprise s'avère être irrégulière (CE ass, 5 mars 1999, « Président de l'assemblée nationale », req n°163328). En outre, je vous rappelle que le rejet d'une offre déclarée anormalement basse doit obligatoirement être motivée (TA Paris, 24 juillet 2009., Isothermakrief », n ° 1000573).

Aussi, afin d'éviter le développement de ces offres, je vous invite à définir avec soin les critères qui vont présider au choix de l'offre économique la plus avantageuse susceptible de répondre aux besoins définis dans le cahier des charges.

L'application des dispositions précitées ne fait pas obstacle au respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures de la commande publique.

**pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,**

